



République Française - Département de la Moselle

Ville de Yutz

6DST/GB/AS/PL

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation urbaine

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;
- VU** l'arrêté municipal n° 29 du 13 mai 2008 portant réglementation de l'occupation temporaire du domaine public,
- VU** l'arrêté municipal du 9 mars 2007 portant réglementation du bruit dans la ville;
- VU** l'arrêté municipal n°22/2026 du 24 mars 2026 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Manuel MORGNY, Conseillé Municipal Délégué en charge de la Sécurité;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer l'occupation du domaine public, afin de permettre l'organisation de la manifestation « Les terrasses en fête » par l'association O Couleurs du Monde, le 3 mai 2026.

ARRÊTE,

- Article 1 :** Le 3 mai 2026 de 8h00 à 18h00, l'association O Couleurs du Monde est autorisée à occuper le parking situé à hauteur du Centre Social « Ô Couleurs du Monde », ainsi que le city stade, rue du Vieux Bourg, afin d'organiser la manifestation en toute sécurité.
- Article 2 :** Le 3 mai 2026 de 8h00 à 18h00, pour permettre l'organisation de la manifestation en toute sécurité, le stationnement et la circulation seront strictement interdits, sauf véhicules des secours, rue du Vieux Bourg, sur le parking mentionné ci-dessus.
- Article 3 :** L'équipe d'animation sera chargée d'assurer la sécurité des participants, la tranquillité publique, ainsi que le respect et la propreté des espaces concernés.
- Article 4 :** Les barrières et la signalisation adéquates seront mises en place par les services techniques municipaux.

Article 5 : L'affichage du présent arrêté au droit du lieu concerné, sera réalisé par les services techniques municipaux, au moins 7 jours en amont de la date de démarrage des travaux.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, la cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 13 avril 2026

Pour le Maire,



Manuel MORGNY

Conseillé municipal délégué